

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1283-2021, 29 septembre 2021

Loi sur le cinéma
(chapitre C-18.1)

Permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo

Infractions réglementaires en matière de cinéma

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo et le Règlement modifiant le Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 167 de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les droits et obligations que chacune des catégories de permis confère à son titulaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o de l'article 168 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, dans chacun des règlements qu'il prend en vertu de cet article et de l'article 167 de cette loi, les dispositions de ces règlements dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo et un projet de règlement modifiant le Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 2021, avec avis qu'ils pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ces règlements sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo et le Règlement modifiant le Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma, annexés au présent décret, soient édictés.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo

Loi sur le cinéma
(chapitre C-18.1, a. 167)

1. L'article 34 du Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo (chapitre C-18.1, r. 4) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma

Loi sur le cinéma
(chapitre C-18.1, a. 168)

1. L'article 1 du Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma (chapitre C-18.1, r. 2) est modifié par le remplacement de « 34 » par « 33 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.